



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux nuisibles

Question écrite n° 66232

Texte de la question

M Pierre Forgues attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que, la réglementation actuelle du piégeage ne fixant pas de condition d'âge, des enfants peuvent être agréés comme piégeurs. Il semblerait logique que cet agrément soit soumis aux mêmes conditions d'âge que la chasse. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation actuelle du piégeage se fonde sur les articles R 227-12 à R 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984. Celui-ci ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal. Toutefois, si des cas précis fondant la démarche des parlementaires étaient relevés, l'examen d'une opportunité d'intervention pourrait être engagé.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66232

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 111